

# GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS  
PAR LE GROUPE IV  
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**-DAKAR DEM DIKK-**

**RAPPORT FINAL  
AOUT 2019**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la société Dakar Dem Dikk au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission est réalisée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS 4400 ancienne ISA 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous vous présentons ci-après le résumé des principales observations découlant de nos travaux :

**Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés**

- Le PPM 2017 a été élaboré et transmis à l'ARMP et à la DCMP le 30 Novembre 2016 dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- L'AGPM est paru dans le journal Le Soleil du mercredi 04 Janvier 2017, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- DDD, par courrier daté du 05 Janvier 2017 a informé l'ARMP et la DCMP de la mise en place de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés ainsi que les attestations de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, conformément aux dispositions des articles 6-1 et 6-2 de l'arrêté N°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres titulaires et de leurs suppléants des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

- La Cellule de Passation des Marchés de DDD dispose d'un dispositif de classement et d'archivage des dossiers de marchés conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. Mais le système présente quelques insuffisances. En effet, l'archivage des documents de marchés par la Cellule de Passation des Marchés est effectif jusqu'à la signature du marché ; toutefois la centralisation relative à la partie exécution du marché n'est pas effective. Cette carence ne facilite pas une revue correcte des procédures de passation et d'exécution des marchés.
- La Cellule de Passation des Marchés de DDD a régulièrement transmis les rapports trimestriels à l'Autorité de Régulation et à la DCMP, organe chargé du contrôle des marchés en conformité avec les dispositions de l'arrêté précité, toutefois elle n'a pas procédé à « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés » , en violation des dispositions de l'Article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 ;
- Aucun acte matérialisant le versement de la quote-part des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres à l'Autorité de Régulation n'a été relevé, en violation des dispositions de l'article 37-5 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Un acte en date du 20 Février 2017 a été établi par la Direction Générale de DDD en vue de mettre en place une commission de réception chargée de réceptionner les livraisons afférentes aux Marchés Publics.

#### **Constats relatifs aux Appels d'Offres Ouverts (AOO) : marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP**

- Le délai de préparation des offres de 30 jours calendaires fixé par le CMP n'a été respecté pour deux (2) marchés soit 50% de l'ensemble des AOO ;
- Les procès-verbaux de réception et les justificatifs de paiement ne sont pas archivés dans les dossiers tenus par la cellule de passation des marchés pour 100% des AOO

#### **Constats relatifs aux marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)**

**DRPCO DFC-006/17** relative à l'achat de divers imprimés, carnets, bordereaux, feuilles de routes et bons est l'unique marché passé suivant ce mode.

DDD s'est conformé à toutes les dispositions de la procédure à l'exception des points suivants :

- Absence dans le dossier de la CMP de documents justificatifs de l'exécution physique (PV de réception) et financière (preuves de paiement) ;
- Non reversement de la quote-part de 50% des produits de la vente des dossiers de demande de renseignements et de prix, à compétition ouverte.

#### **Constats relatifs aux marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**

Toutes les DRPCR ont été publiées dans le portail des Marchés Publics en conformité avec l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.

Les non conformités identifiées sont ci-dessous énumérées :

- Les factures définitives et les preuves de réception et de règlement n'ont pas été archivées, pour les 100% de DRPCR ;
- Surévaluation des Besoins constatée sur 33,33% des DRP en violation des dispositions de l'article 5 du Code des Marchés Publics ;
- La soumission de la procédure de revue des DRPCR à la Cellule de Passation des Marchés, n'es pas matérialisée, en violation des dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté n°107 du 07 Janvier 2015 qui stipule que « La procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante ».

#### **Constats relatifs aux marchés conclus par Avenants :**

Le marché initial F-2614 /16 d'un montant de 26 877 850 FCFA a fait objet d'un avenant prévu dans le DAO. L'Avenant a été effectué par écrit et daté du 25/09/2017 avec accord entre les parties conformément au DAO du marché initial.

Nous n'avons relevé aucune anomalie dans la revue de cet avenant.

A notre avis, au vu des points ci-dessus relevés, la société Dakar Dem Dikk s'est conformée de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Mame Thierno MBACKE**  
**Expert-Comptable Diplômé**

**Directeur Associé**

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>                                                                                     | <b>8</b>  |
| 1.1. CONTEXTE .....                                                                                                                    | 8         |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER .....                                                                  | 9         |
| 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX .....                                                                                                        | 9         |
| 1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES .....                                                                                                     | 9         |
| <b>2.ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....</b>                                                                                                | <b>10</b> |
| 2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE .....                                                                                       | 10        |
| 2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                                         | 11        |
| 2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM) .....                                                                                    | 12        |
| 2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP) .....                                                                                      | 12        |
| 2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION .....                                                                                    | 12        |
| 2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) .....                                                                         | 12        |
| 2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) .....                                                                             | 12        |
| 2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                                                     | 13        |
| 2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS .....                                                                                      | 13        |
| <b>3.SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>                                                                                                    | <b>14</b> |
| 3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES .....           | 14        |
| 3.1.1.PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE .....                                                                                    | 14        |
| 3.1.2. LA COMMISSION DES MARCHES DE DAKAR DEM DIKK .....                                                                               | 16        |
| 3.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE DAKAR DEM DIKK .....                                                                     | 16        |
| 3.1.4.PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL .....                                                                  | 16        |
| 3.1.5.DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES .....                                                                   | 17        |
| 3.1.5.1. Pl'an de passation des marches (PPM).....                                                                                     | 17        |
| 3.1.5.2. Avis général de passation des marchés.....                                                                                    | 17        |
| 3.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS .....                                                                                                    | 17        |
| 3.1.7.AUTRES.....                                                                                                                      | 18        |
| 3.2.CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES .....                                                                                       | 18        |
| 3.2.1. ECHANTILLON .....                                                                                                               | 18        |
| 3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE .....                                                 | 19        |
| 3.2.3. CONSTATS SPECIFIQUES .....                                                                                                      | 20        |
| 3.2.4. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE .....                                                                                | 26        |
| 3.2.5.CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE (MATERIALITE ET EXECUTION PHYSIQUE) .....                                               | 26        |
| 3.2.6. RESULTATS.....                                                                                                                  | 27        |
| <b>4.SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....</b>                                                                          | <b>28</b> |
| <b>5.SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES .....</b>                                                                                   | <b>29</b> |
| <b>6.STATISTIQUES DES ANOMALIES .....</b>                                                                                              | <b>30</b> |
| 6.1. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO) POUR LES MARCHES INFERIEURS AUX SEUILS DE REVUE DE LA DCMP ..... | 30        |
| 6.2. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) .....            | 30        |
| 6.3. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR) .....         | 31        |
| 6.4. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS .....                                                              | 31        |
| <b>7.ANNEXES .....</b>                                                                                                                 | <b>32</b> |
| 7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE .....                                                                                          | 33        |
| 7.2. REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AC .....                                                                                 | 34        |
| 7.3. SITUATION SUR LES VENTES DE PRODUITS D'APPEL D'OFFRES PAR L'AC .....                                                              | 35        |
| 7.4. LISTE DES MARCHES REVUS .....                                                                                                     | 36        |

# LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

|        |                                                                      |
|--------|----------------------------------------------------------------------|
| AAO    | Avis d'Appel d'Offres                                                |
| AC     | Autorités Contractantes                                              |
| AGPM   | Avis Général de Passation des Marchés                                |
| AI     | Auditeur Indépendant                                                 |
| AMI    | Appel à Manifestation d'Intérêt                                      |
| ANO    | Avis de Non Objection                                                |
| AO     | Appel d'Offres                                                       |
| AOI    | Appel d'Offres International                                         |
| AON    | Appel d'Offres National                                              |
| AOO    | Appel d'Offres Ouvert                                                |
| AOR    | Appel d'Offres Restreint                                             |
| ARMP   | Autorité de Régulation des Marchés Publics                           |
| BC     | Bon de Commande                                                      |
| BL     | Bordereau de Livraison                                               |
| CCAG   | Cahier des Clauses Administratives Générales                         |
| CM     | Commission des Marchés                                               |
| CMP    | Code des Marchés Publics                                             |
| CNCA   | Commission Nationale des Contrats de l'Administration                |
| COA    | Code des Obligations de l'Administration                             |
| CPM    | Cellule de Passation des Marchés                                     |
| DAC    | Dossier d'Appel à la Concurrence                                     |
| DAO    | Dossier d'Appel d'Offres                                             |
| DCMP   | Direction Centrale des Marchés Publics                               |
| DE     | Devis (Détail) Estimatif                                             |
| DMI    | Demande à Manifestation d'Intérêt                                    |
| DP     | Demande de Propositions                                              |
| DRP    | Demande de Renseignements et de Prix                                 |
| ED     | Entente Directe                                                      |
| HT     | Hors Taxes                                                           |
| MEF    | Ministère de l'Economie et des Finances                              |
| MGLDAT | Ministère de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire |
| MI     | Manifestation d'Intérêt                                              |
| MO     | Maître d'Ouvrage                                                     |
| MOD    | Maître d'Ouvrage Délégué                                             |
| NCMP   | Nouveau Code des Marchés Publics                                     |
| PAP    | Procès-verbal d'Attribution Provisoire                               |
| PI     | Prestation Intellectuelle                                            |
| PM     | Premier Ministre                                                     |
| PPM    | Plan de Passation des Marchés                                        |
| PV     | Procès-Verbal                                                        |
| PVR    | Procès-Verbal de Réception                                           |
| RAO    | Rapport d'Analyse des Offres                                         |
| RCCM   | Registre du Commerce et du Crédit Mobilier                           |
| TDR    | Terme de Références                                                  |
| TC     | Titre de Créance                                                     |
| TTC    | Toutes Taxes Comprises                                               |
| TVA    | Taxe sur la Valeur Ajoutée                                           |
| UEMOA  | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine                        |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### 1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARMP au titre des exercices 2017 et 2018.

## **1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer**

### **1.2.1. Objectifs Généraux**

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et des modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

### **1.2.2. Objectifs Spécifiques**

La mission a pour objectif spécifique :

- D'exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- De vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- De fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- D'identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ;
- De procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- Examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité

contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

### 2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

#### ☒ Directives :

- La Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- La Directive N°5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

#### ☒ Lois :

- La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

**☒ Décrets :**

- Décret n° 2014-1212 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

**☒ Arrêtés :**

- Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

**2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics**

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

### 2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

### 2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

## 2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

### 2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- Le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### 2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

## 2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- 100 000 000 francs CFA pour les travaux,
- 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

## 2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

### 3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

#### 3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

Le PPM 2 017 a été élaboré et transmis à l'ARMP et à la DCMP le 30 Novembre 2 016 dans les délais requis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2 014-1212 du 22 Septembre 2 014 portant Code des Marchés Publics.

L'AGPM paru dans le soleil du mercredi 04 Janvier 2017 a été publié dans le Portail des Marchés Publics conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

DDD, par courrier daté du 05 Janvier 2017 a informé l'ARMP et la DCMP de la mise en place de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés ainsi que les Attestations de Prise de Connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés Publics conformément aux dispositions des article 6-1 et 6-2 de l'arrêté N°864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres titulaires et de leurs suppléants des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés du DDD dispose d'un dispositif de classement et d'archivage des dossiers de marchés conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés de DDD a régulièrement transmis les Rapports Trimestriels à l'Autorité de Régulation et à la DCMP, l'organe chargé du contrôle des marchés en conformité des dispositions de l'arrêté précité.

Qu'aucun acte matérialisant le reversement de la quote- part des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres à l'Autorité de Régulation n'a été relevé en violation aux dispositions de l'article 37-5 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

La société Dakar Dem Dikk a mis en place une commission de réception par note N°190/ADG/SG DRH/DPAP du 20 février 2016.

##### 3.1.1.Présentation de l'autorité contractante

La Société Dakar Dem Dikk a été créée le 27 août 2000 au terme de la liquidation de la SOTRAC intervenue en 1998. Dakar Dem Dikk est une société anonyme à participation publique majoritaire, au capital Social de 1.500.000.000FCFA réparti en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune. L'État est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 76,66%, conférant ainsi à Dakar Dem Dikk, le statut d'entreprise publique.

Dakar Dem Dikk a pour mission principale l'exploitation et l'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar. Ses statuts lui confèrent l'objet en tout pays qui fait partie du Traité de l'OHADA et plus particulièrement au Sénégal :

- Tous types de transport, interne ou international par voie terrestre de toute nature, de voyageurs, de marchandises ou de matériels ;
- La mise en place, l'exploitation et l'organisation de circuits pour le transport des voyageurs et tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination ;
- L'acquisition, la location et la vente de tous moyens de transport ;
- L'importation, l'exportation, le courtage, la consignation, l'emmagasinement, le warrantage, l'achat, la vente, le commerce en général de tous types de véhicules, voitures, pièces détachées, matériels automobiles de toutes sortes et de toutes provenances ;
- L'installation, la fabrication, la mise en place d'unités industrielles de construction d'automobiles et de fabrication de pièces détachées ;
- La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Dans le cadre de sa mission principale d'exploitation et d'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar, Dakar Dem Dikk a signé une convention de concession avec l'autorité organisatrice des transports de la région de Dakar (CETUD).

Le CETUD a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant et de favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable. Cette concession confère à Dakar Dem Dikk une exclusivité du transport en commun de personnes au moyen d'autobus de plus de 50 places.

Présentement, le réseau de transport public urbain desservi par Dakar Dem Dikk est long de plus de 700 km pour 36 lignes. Toutefois, cette exclusivité (autobus de plus de 50 places) ne met pas Dakar Dem Dikk à l'abri de la concurrence des autres opérateurs privés de transport urbain (AFTU, NDIAGA NDIAYE, CARS RAPIDES).

A cela, s'ajoutent, les moyens limités de Dakar Dem Dikk. Ils font qu'elle n'a pu que difficilement assurer 30% du service de transport collectif de la région de Dakar.

L'activité transport de passagers couvre plus de trente-cinq (35) lignes de réseau urbain et de banlieue la ville de Dakar. A ces lignes s'ajoute la desserte de différents établissements scolaires sous forme de lignes privées.

La société est actuellement administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de fonction de six ans maximums.

Au plan organisationnel, Dakar Dem Dikk compte un effectif de près de 3.000 agents répartis au sein de plusieurs directions. Il s'agit notamment:

- *Direction Générale*
- *Direction de l'Exploitation*
- *Direction Technique*
- *Direction des Ressources Humaines et de la Formation*
- *Direction Financière et Comptable*
- *Direction Commerciale , Marketing et Communication*
- *Direction des Moyens Généraux*
- *Unité de Gestion du Transport Interurbain (Sénégal Dem Dikk)*
- *Unité de Gestion du Transport Express AIBD*

### **3.1.2. La commission des marches de DAKAR DEM DIKK**

Le 05 Janvier 2017, DDD a adressé des correspondances à l'ARMP et à la DCMP les informant de la mise en place de la Commission des Marchés ainsi que la Cellule de Passation des Marchés. Ont été annexés à ces courriers les documents suivants :

- Décision portant composition de la Cellule ;
- Décision portant composition de la Commission ;
- Attestation de la Charte et de Transparence dûment approuvée et signée par chacun des membres de la Commission.

### **3.1.3. La cellule de passation des marches de DAKAR DEM DIKK**

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de Dakar Dem Dikk a été créée par Décision n° 009 du 05 Janvier 2015 conformément à l'Article 35 du CMP.

Les déclarations signées de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics par le coordinateur de la cellule de passation des marchés et les lettres de transmission à l'ARMP et à la DCMP desdites déclarations ont été mises à notre disposition.

### **3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel**

Dakar Dem Dikk a établi et transmis régulièrement les Rapports Trimestriels à la DCMP et à l'ARMP dans les délais requis.

La Cellule de Passation des Marchés de Dakar Dem Dikk a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017.

Ce rapport a été transmis à la DCMP et à l'ARMP en conformément à l'Article 144 du code des marchés publics qui dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

### 3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés

#### 3.1.5.1. Plan de passation des marchés (PPM)

##### ➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent passer au cours de l'année budgétaire et établissent un Plan de Passation des Marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des Marchés Publics qui en assure la publication »

Le Plan de Passation des Marchés 2017 de DAKAR DEM DIKK a été établi, conformément au modèle arrêté par l'ARMP. Le PPM a été transmis à la DCMP le 30 Novembre 2016 et publié sur le SYGMAP.

#### 3.1.5.2. Avis général de passation des marchés

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

DAKAR DEM DIKK a établi un Avis Général de Passation de Marchés qui a été publié dans le journal Le Soleil du 04 Janvier 2017.

#### 3.1.6. Archivage des dossiers

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la société Dakar Dem DIKK pour les dossiers relatifs aux marchés publics est assez correct, à l'exception des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

**3.1.7. Autres**

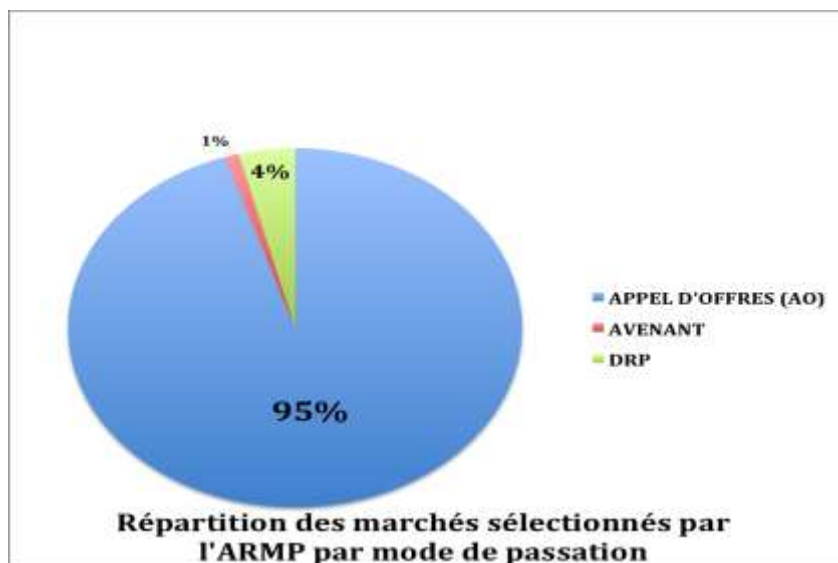
La société Dakar Dem Dikk a mis en place une commission de réception par note N°190/ADG/SG DRH/DPAP du 20 février 2016.

DDD n'a pas reversé la quote-part (50%) de l'ARMP, sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres, en violation aux dispositions de l'Article 37 du Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

**3.2. Constats relatifs aux marchés examinés****3.2.1. Echantillon**

Le tableau ci-dessous récapitule les marchés sélectionnés et revus par mode de passation :

| Modes de passation de marchés              | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017 |                 | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                 | Taux de couverture |         |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|-----------------|--------------------|---------|
|                                            | Nombre                                                       | Montant (F CFA) | Nombre                                              | Montant (F CFA) | nombre             | montant |
| Appel d'Offres Ouvert (AOO)                | 4                                                            | 6 093 065 023   | 4                                                   | 6 093 065 023   | 100%               | 100%    |
| Demande de Renseignements et de Prix (DRP) | 9                                                            | 236 091 096     | 9                                                   | 236 091 096     | 100%               | 100%    |
| Avenant                                    | 1                                                            | 39 822 850      | 1                                                   | 39 822 850      | 100%               | 100%    |
| TOTAL                                      | 14                                                           | 6 368 978 969   | 14                                                  | 6 368 978 969   | 100%               | 100%    |



### 3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Les seuils de passation des marchés applicables sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Type de marchés             | Seuils de passation par appel d'offres (article 53) | Seuils de contrôle DCMP (arrêté n°106 pris en application de l'article 141) | Garantie de soumission (arrêté 860 pris en application de l'article 114) | Garantie de bonne exécution (arrêté 866 pris en application de l'article 115) |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux                     | 100 000 000                                         | 600 000 000                                                                 | 100 000 000                                                              | 100 000 000                                                                   |
| Fournitures                 | 60 000 000                                          | 400 000 000                                                                 | 80 000 000                                                               | 70 000 000                                                                    |
| Services                    | 60 000 000                                          | 250 000 000                                                                 | 80 000 000                                                               | 70 000 000                                                                    |
| Prestations intellectuelles | 60 000 000                                          | 250 000 000                                                                 | NA                                                                       | 100 000 000                                                                   |

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78) :

| Catégorie                          | DRP dispensée de forme écrite | DRP à compétition restreinte | DRP à compétition ouverte    |
|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Travaux</b>                     | M < 5 000 000                 | 5 000 000=< M < 50 000 000   | 50 000 000=< M < 100 000 000 |
| <b>Fournitures</b>                 | M < 3 000 000                 | 3 000 000=<M < 30 000 000    | 30 000 000=<M < 60 000 000   |
| <b>Services</b>                    | M < 3 000 000                 | 3 000 000=<M < 30 000 000    | 30 000 000=<M < 60 000 000   |
| <b>Prestations intellectuelles</b> | M < 5 000 000                 | 5 000 000=< M < 30 000 000   | 30 000 000=<M < 60 000 000   |

Les seuils d'approbation des marchés sont récapitulés dans le tableau suivant (article 30) :

Les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont approuvés par leur représentant légal, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables.

### 3.2.3. Constats spécifiques

#### A- MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES

##### **A.1 - AOO - F-DGP-028/2017 relatif à l'acquisition de petits outillages, attribué à ECOREL pour 62 369 678 FCFA**

Ce marché ne figure pas dans l'échantillon de l'ARMP car initialement il a été lancé sous la procédure de DRP et attribué au fournisseur TEWA SUARL. Mais la DCMP à l'examen de la demande d'immatriculation, a rejeté le dossier pour dépassement du seuil autorisé pour les DRPCO. En conséquence, la procédure indiquée est l'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'Article 53 du Code des Marchés Publics. Le DAO ne souffre d'aucune non conformité et l'avis juridique et technique a été favorable. Le délai de préparation de dix (10) jours a été autorisé par la DCMP, suite à la requête de DDD qui se fonde sur le retard d'exécution budgétaire causé par le changement de procédure ;

Aucun constat de non-conformité n'a été identifié à l'issue de la revue du marché.

## **A.2 - AOO S-DAFC-034/16 relatif à l'Assurance des Autobus, attribué à la CNART Assurances pour 383 342 603 FCFA**

Toutes les réserves faites par la DCMP sur la procédure de ce marché ont été levées à tous les stades d'approbation du marché (revue juridique et technique du DAO, respect du délai de trois (3) jours calendaires de la demande d'immatriculation du 30/12/2016 à l'Avis du 04/01/2017 et l'Immatriculation effective du 05/01/2017. Le contrat intègre les pénalités de retard qui pourraient arriver dans l'exécution du marché, en conformité des dispositions du CMP, la main levée des garanties de soumission ; le respect des délais de préparation des offres, la publication de l'avis d'attribution provisoire et l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, dans les délais requis. .

- Les anomalies relevées se résument essentiellement par l'absence dans le dossier tenu par la Cellule de Passation des Marchés des documents qui pourraient nous renseigner sur l'exécution physique et financière du marché et la production de la Garantie de Bonne Exécution de 5% du montant du marché délivrée par une Institution financière conformément aux dispositions du marché ;
- La Cellule de Passation des Marchés de DDD doit réclamer au Responsable du Marché l'inventaire des accidents, les indemnités reçues, les primes versées afférentes aux différentes polices dans le respect des dispositions du code CIMA pour l'élaboration et la tenue des tableaux de bord conformément aux attributions qui lui sont conférées dans l'article premier de l'arrêté n°000865 du 22 janvier 2015.

## **A.3 - AOO -F-DT-009/17 relatif à l'Acquisition de Batteries attribué aux Établissements Sakho Batteries**

- Aucun document nous informant de la main levée des garanties de soumission ne nous a été remis ;
- Six (6) jours se sont écoulés entre la Demande d'immatriculation envoyée à la DCMP le 17/10/2017 et la date d'Immatriculation du 23/10/2017, soit un dépassement par rapport aux trois (3) jours calendaires fixés par le CMP

## **A.4 - AOO-F-DT-018- Achat de Carburant et Lubrifiants attribué à TOTAL Sénégal pour 5 627 972 020 FCFA sur**

L'attribution provisoire a été retardée par un recours gracieux adressé à l'autorité contractante qui a donné une suite défavorable à la requête de VIVO Sénégal qui non satisfait a saisi le CRD de l'ARMP, d'un recours. La décision de l'ARMP rendue le 14/10/2016, déclare recevable la requête de VIVO Sénégal et demande la suspension de l'attribution provisoire du marché. Après consultation du dossier, le CRD par acte n°338/16/ARMP/CRD du 02/11/2016 donne gain de cause à DDD, qui par la suite a pu ordonner la reprise de la procédure au profit de TOTAL Sénégal ; toutefois le CRD a pris des restrictions sur la durée du contrat en la ramenant de Six (6) à Trois (3) années.

### **A.5 - AOO –F-DSI-001-Acquisition de matériels informatiques attribué à Dakar Informatique Services**

- Le contrat signé avec l'attributaire ne comporte pas de clause de pénalités de retard et ceci est préjudiciable à DDD. En effet le 18/06/2018, DDD a mis en demeure le fournisseur DIS pour une non satisfaction du bon de commande n°0010176 daté du 20/01/2018 : les ordinateurs portables, les ordinateurs « all in one » et des scanners en non-respect des dispositions du contrat qui stipule que les fournitures doivent être livrées au plus tard deux (02) mois après réception du BC ;
- DDD, par courrier du 09/10/2017 demande à la SONAC de procéder à la main levée de la garantie de soumission de l'attributaire sans prendre soin de réclamer une garantie de Bonne Exécution ;
- A la date de notre intervention DDD a réussi de trouver une solution à l'amiable avec le Fournisseur et les livraisons en suspens ont été apurées.

### **B- AVENANTS**

#### **B-1- AVENANT RENOUVELLEMENT DE LA COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Le marché initial F-2614 /16 d'un montant de 26 877 850 FCFA a fait objet d'un avenant prévu dans le DAO. L'Avenant a été effectué par écrit et daté du 25/09/2017 avec accord entre les parties conformément au DAO du marché initial.

Nous n'avons relevé aucune anomalie dans la revue de cet avenant.

### **C- MARCHES CONCLUS SUIVANT LA PROCEDURE DE DRPCO**

#### **C-1-DRPCO-DFC-006 /17 relative à la fourniture d'imprimés, carnets, bordereaux, feuilles de route, bons**

Ce marché inscrit dans le PPM 2017 sous la rubrique F-DFC-006/17 lancé sous la procédure de Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte a été attribué à l'Imprimerie COREAL .La revue dudit marché nous a permis de constater des performances significatives dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics .

- L'Avis de l'Appel à la Concurrence a été publié dans le journal Le Soleil du 28/03 /2017 en conformité avec les dispositions du CMP ;
- La durée de préparation des offres de quinze ( 15) jours et le délai de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, ont été respectés conformément aux dispositions du CMP
- La Revue de la Cellule des Marchés Publics de DDD sur le DAO ainsi que les projets de contrats et le Rapport d'Évaluation des offres ont été archivés dans le dossier du marché conformément aux dispositions de l'Article 141.c du CMP et de l'Arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de l'Article12 de l'Arrêté n°107 du 07Janvier2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ;

- Les Attribution Provisoire et Définitive ont été publiées dans le portail des Marchés Publics respectivement le 25/04/2017 et 17/08/2017 conformément aux dispositions de l'Article 86 du CMP.

#### Non Conformités relevées

- Aucune preuve d'exécution matérielle et financière n'a été archivée (PV de Réception, Règlements)

### **D- MARCHES ATTRIBUES SUIVANT LA PROCEDURE DE DRP RESTREINTE**

Tous les DRP conclus sur la période sous revue ont été publiés dans le Portail des Marchés Publics en conformité aux dispositions de l'Article 4 du CMP.

Les **Neuf (9) marchés** d'une valeur de **232 479 264 FCFA** conclus suivant la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte se décomposent comme suit par catégorie :

#### **D.1 - Quatre (4) marchés de Prestations de Services pour un montant de 106 928 031 FCFA soit 46%**

##### **D.1.1- DRP-S-DGP-011/17 : Curage et Vidange des Fosses des Dépôts et Gares confié à WAS SARL pour 12 685 000 FCFA**

- La revue du compte des tiers nous a permis de constater une surévaluation du marché de 4 318 800FCFA (Marché 12 685 000FCFA-Cumul des factures 8 366 200FCFA) ;
- Par ailleurs, nous avons identifié deux factures d'une valeur cumulée de 2 873 300 FCFA qui ne sont pas dans le périmètre du marché en question mais qui sont considérées comme telles ; un avenant aurait permis une prise en charge de ces dernières interventions surtout que la surévaluation budgétaire pourrait absorber cette dépense ;
- Absence de procès-verbal de réception et de demande d'intervention qui devraient être les éléments probants de la facturation du prestataire de services.

##### **D.1.2- DRP T\_DGP\_017/17 relative à la construction et à l'aménagement du Siège de l'Unité de Gestion du transport attribué à ABS Groupe pour 48 742 083 FCFA**

- Les paiements effectués ne sont pas conformes aux modalités indiquées dans le marché de prestation qui stipule ceci : 15% au démarrage, 70% à la réception provisoire partielle et 15% à la réception définitive ;
- Notre revue du dossier du marché tenu par le CMP nous a permis de constater qu'un suivi de l'exécution du marché a été effectué à travers des réunions organisées entre ABS représentés par Mrs Mamadou FAYE et Moussa DIEYE, respectivement Chef de Projet et Chef de Chantier et Mr Khaly DIOUF de DDD désigné Maître d'œuvre sans habilitation de la Direction Générale de DDD aux dates suivantes (12/06 ;12/07 ;11/08 et 11/09/2017 celle de la réception définitive) . Par ailleurs les PV non signés sont un motif de non conformité par rapport à la validité des réunions qui ne peuvent avoir aucune valeur juridique .

- 
- Les PV de réception provisoire et définitive ne sont pas archivés dans le dossier du marché.

#### **D.1.3- DRP –F-DT-014/17 relative à la location d'un véhicule type 4x4 attribué à SENECA TOURS pour 7 080 000 FCFA**

- La Facture définitive n'est pas archivée dans le dossier du marché en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°000865 du 22 Janvier 2015
- Absence de pièces justificatives prouvant l'existence et l'effectivité du service.

#### **D.1.4- DRP T-DGP025/17 relative aux travaux d'adduction d'eau au niveau du dépôt de Ouakam et installation de supprimeurs d'eau au niveau du siège attribué à AD Trading SA pour 38 420 948 FCFA**

- Absence de PV de réception ;
- Absence de pièces justificatives de facturation et de paiement dans le dossier tenu par la CMP ;
- Ce marché ne fait pas partie de l'échantillon des marchés à auditer validé par l'ARMP. Il a fait l'objet d'une notification le 04/01/2018 et les dates du contrat et d'enregistrement sont de l'année 2018.

### **D.2- Cinq (5) marchés d'achats de Fournitures d'une valeur de 125 551 233 FCFA soit 54% détaillés comme suit :**

#### **D.2.1- DRP-F-DG-005/17 : Consommables informatiques attribuées aux ETS NDEYE MATY TRADE de 29 733 522 FCFA**

- Facture définitive non archivée dans le dossier en violation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°000865 du 22 Janvier 2015
- 
- Pièces justificatives de paiement (copies chèques, copie ordre de virement) non classées dans le dossier de marché. Sur la période sous revue DDD a versé au Fournisseur quinze (15) Millions FCFA et le reliquat de 13 907 404 FCFA a été soldé le 15/02/2018 par Chèque BRM n°0269482
- 

#### **D.2.2- DRP –F-DT-014/17 relative l'acquisition de Bouteilles de Gaz attribué à SAHEL GAZ pour 15 804 920 FCFA**

- Facture définitive introuvable dans le dossier en violation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°000865 du 22 Janvier 2015.  
L'analyse comptable de l'extrait du Fournisseur nous a permis d'identifier les factures partielles établies sur la base des livraisons partielles ;
- Pièces justificatives de paiement (copies chèques, copie ordre de virement) non jointes dans le dossier de la CMP ;
- Absence de PV de réception provisoire dans le dossier tenu par la CMP ;

- 
- Moins de 5 fournisseurs ont été consultés en violation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 22 janvier 2015 (produits très spécifiques, nombre limité de fournisseurs dans ce marché)
  - Violation des dispositions de l'article 5 du CMP : Surévaluation budgétaire de 14 124 482 FCFA (15 804 920 frs – 1 680 438 frs) entre le montant marché et le cumul des factures enregistrées sur la période sous revue .

#### **D.2.3- DRP –F-DGP-015/17 relative l'acquisition de matériels d'entretien attribué à SEN SERVICES pour 29 729 510 FCFA**

- Facture définitive non archivée dans le dossier du marché en violation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°000865 du 22 Janvier 2015 ;
- Violation des dispositions de l'article 5 du CMP : Surévaluation du budget de 22 531 510 FCFA (29 729 510 -7 198 000) entre le montant du marché et le cumul des deux livraisons 2017 relatives au marché.

#### **D.2.4- DRP -F- DT 019 : Acquisition de talkie-walkie, radios fixes attribué à EATS d'un montant de 21 337 881 FCFA**

- L'Attestation du quitus fiscal relative aux marchés administratifs fournie par le soumissionnaire attributaire du marché EATS est datée du 02/01/2015 en violation aux dispositions de l'Article 43 alinéa (f) du Code des Marchés Publics ;
- Documents relatifs l'exécution financière (preuves de paiement) et exécution matérielle (procès verbal de réception) inexistant dans le dossier de marché.

#### **D.2.5- DRP n° F-DGP-027/17 relative à l'acquisition de Splits attribué à NVCS pour 28 945 400 FCFA**

- Facture définitive non archivée dans le dossier du marché ;
- Lettres de soumission des offres de certains candidats déchargées par DDD le 15 Décembre 2017 alors que la date d'ouverture des plis est de 28 Novembre (ex : NVCS, HORIZONS GROUP...). Non concordance entre les dates ;
- Pièces justificatives de paiement (copies chèques, copie ordre de virement...) non archivées dans le dossier du marché ;
- Absence de PV de réception provisoire de l'installation globale des splits ;
- Écart non justifié de - 5 085 800 frs (28 945 400 frs-23 859 600 frs) entre le montant du marché et les Justificatifs de Solde tiers inclus dans le dossier n'expliquant pas la valeur des splits non livrés - Les BL accompagnés des PV de réception ont été inventoriés et nous avons constaté des écarts entre le marché et la non livraison de 5 splits de 3cv évalués suivant la facture pro-forma à 2 150 000 FCFA majorés des frais de montage. A la date de notre intervention le fournisseur a livré l'ensemble des splits.

### 3.2.4. Constats relatifs à l'exécution financière

Les preuves de règlement des marchés ne sont pas archivées dans les dossiers des marchés tenus au sein de la Cellule de Passation des Marchés. Par contre l'analyse des comptes des attributaires nous a permis de nous assurer de l'exécution financière du marché sans pour autant obtenir la totalité des informations financières nous permettant de fonder une opinion sincère sur le respect des modalités de règlement énoncées dans les différents marchés.

### 3.2.5. Constats relatifs à l'exécution physique (matérialité et exécution physique)

L'audit de matérialité consiste à vérifier de façon effective la matérialité et le niveau d'exécution physique des marchés passés.

Parmi les quatorze (14) marchés passés par DAKAR DEM DIKK dans le cadre de l'exercice budgétaire 2017 qui ont été examinés, trois (03) ont fait l'objet d'un audit de matérialité.

Il s'agit :

**Du marché n° F\_DSI\_001/17 relatif à l'acquisition de matériels informatiques.**



**Du marché P\_F\_DGP\_027 relatif à l'acquisition de splits.**



-----  
Du marché N°F\_DT\_009 relatif à l'acquisition de batteries.



### 3.2.6. Résultats

L'audit physique des marchés échantillonnés n'a pas révélé de non-conformité.

#### 4. SYNTHÈSE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS

| OBSERVATIONS                                                                                       | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                | RESPONSABLE DE LA MISE EN OEUVRE |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Non reversement de la quote-part des 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP                   | Se conformer aux dispositions de l'Article 37 du décret n°2007-546 du 25Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP            | CMP                              |
| Délais de Préparation des offres non conformes au délai fixé par le Code des Marchés Publics       | Se conformer au délai de 30 jours calendaires fixé par le Code des Marchés Publics.                                                            | CMP                              |
| Documents de preuves sur l'exécution physique et financière non archivés dans le dossier du marché | Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015                                                        | CPM                              |
| Revue de la Cellule des Marchés sur les DRP non matérialisées                                      | Veiller au respect des dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015                                                       | CPM                              |
| Surestimation des Besoins                                                                          | Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP :Une évaluation correcte des Besoins est indispensable pour une bonne Politique Budgétaire | Contrôleur de Gestion            |

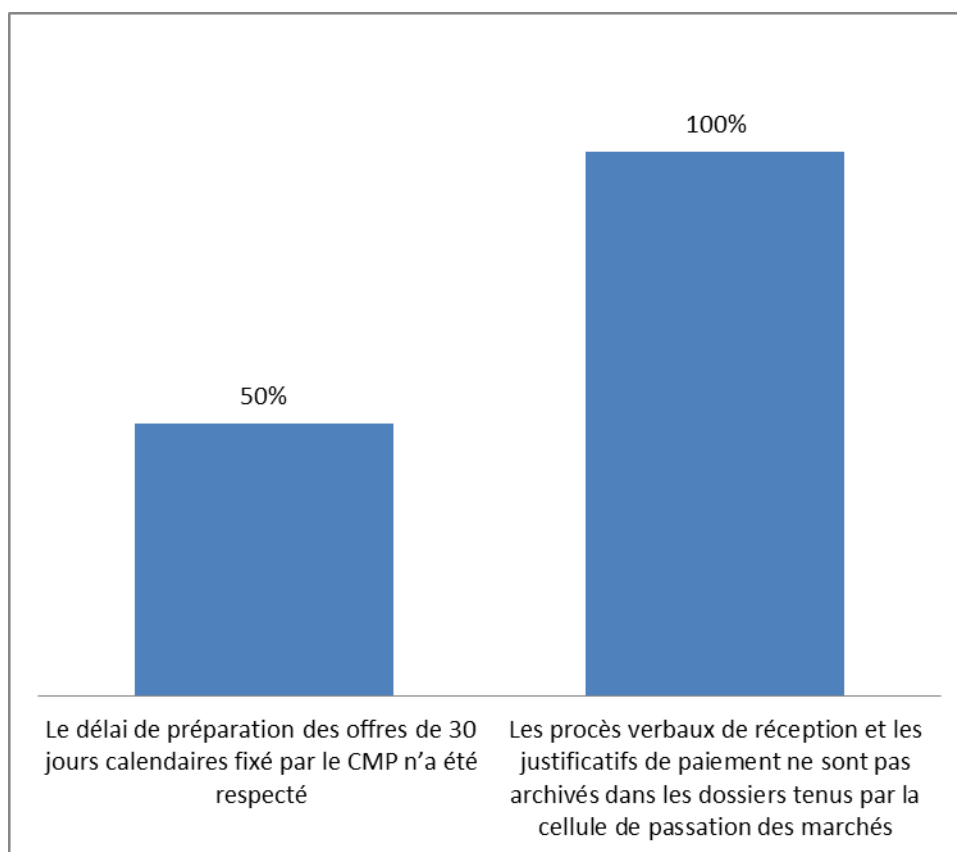
## 5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

| N°ORDRE | CONSTATS                                                                                                                                                                             | APPLICATION DE LA RECOMMANDATION                                                                 |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1       | Respecter les délais de recours pour les DRP : Recommandation Audit 2015 maintenue par Mission Audit 2016                                                                            | Non vérifié car absence de recours sur la période sous revue                                     |
| 2       | Non publication des résultats de la DRP sur le portail des marchés publics : Recommandation Audit 2015 reconduite par la mission Audit 2016                                          | Recommandation levée                                                                             |
| 3       | Veiller au respect de classement des documents liés à l'exécution : Recommandation Audit 2015 reconduite par la mission Audit 2016                                                   | Recommandation maintenue                                                                         |
| 4       | Absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 | Recommandation maintenue                                                                         |
| 5       | La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Arrêté 00107 du 07 Janvier 2015                                            | Recommandation levée                                                                             |
| 6       | La date d'approbation des procès verbaux d'attribution provisoires par l'Autorité compétente n'est pas précisée conformément à l'Article 83 alinéa 2,3 du décret portant le CMP      | Recommandation levée                                                                             |
| 7       | L'Absence des rapports d'évaluation dans les dossiers de DRP communiqués conformément à l'Article 84 alinéa 1 du CPM                                                                 | Les rapports existent en support électronique mais ne sont pas souvent classés dans les dossiers |
| 8       | Défaut d'information immédiate des candidats non retenus comme indiqué dans l'Article 84 alinéa 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015                                             | Recommandation levée                                                                             |
| 9       | Les lettres d'information ne sont souvent pas déchargées                                                                                                                             | Recommandation levée                                                                             |
| 10      | Le défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le Portail des Marchés Publics conformément de l'Art 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015                         | Recommandation levée                                                                             |
| 11      | Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                                                                                            | Un archivage numérique a été mis en place                                                        |

Seules deux (2) des Onze (11) recommandations n'ont pas été appliquées soit 82% de recommandations appliquées par DDD.

## 6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

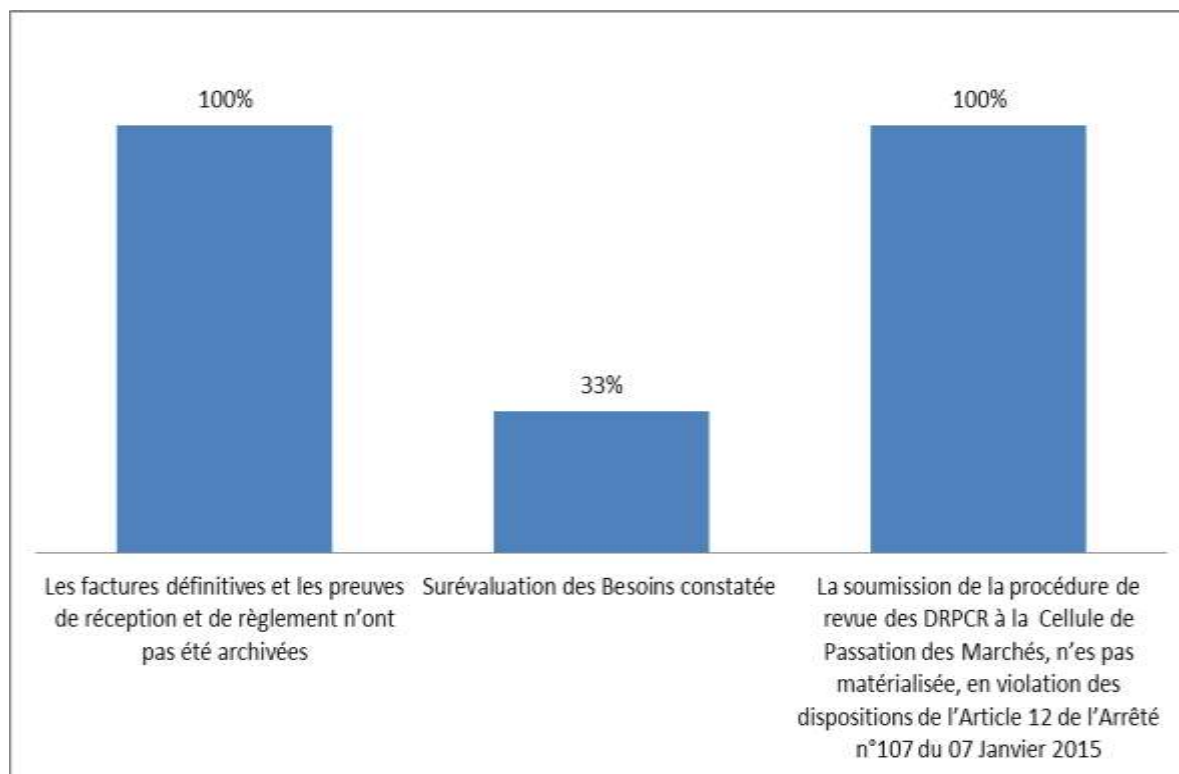
### 6.1. Statistiques sur les anomalies des Appels d'Offres Ouverts (AOO) pour les marchés inférieurs aux seuils de revue de la DCMP



### 6.2. Statistiques sur les anomalies des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)

L'échantillon ne comprend qu'un seul marché répondant à ce critère.

### 6.3. Statistiques sur les anomalies des marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)



### 6.4. Statistiques sur les anomalies des marchés passés par Avenants

L'échantillon ne comprend qu'un seul marché répondant à ce critère.

## 7.ANNEXES

### **7.1. Réponse de l'Autorité Contractante**

## **7.2. Réponse du Cabinet aux commentaires de l'AC**

Toutes les réponses de l'autorité contractante ont été prises en compte, seuls les constats non justifiés ou insuffisamment justifiés, selon l'appréciation de l'auditeur, ont été maintenus dans le rapport final.

**7.3. Situation sur les ventes de produits d'Appel d'Offres par l'AC**

DDD n'a pas reversé à l'ARMP la quote-part de 50% des produits de toutes les ventes de dossiers d'appel d'offres qui s'élève à 385 000 FCFA sur la période sous revue.

## 7.4. Liste des marchés revus

| Réf.             | Objet du marché                                  | Financement    | Type de marché | Mode de passation                                          | Titulaire                                                | Montant              |
|------------------|--------------------------------------------------|----------------|----------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------|
| F_DT_009         | Acquisition de batteries                         | Fonds propres  | Fournitures    | Appel d'offres                                             | Ets Sakho Batteries                                      | 31 382 100           |
| F_DSI_001/17     | Acquisition de matériel informatique             | Fonds propres  | Fournitures    | Appel d'offres                                             | Dakar Informatique Service (DIS)                         | 50 368 300           |
| S0037/17-DK      | Assurance des autobus                            | Budget Interne | Services       | Appel d'Offres Ouvert                                      | CNART ASSURANCES                                         | 383 342 603          |
| F0300/17-DK      | Acquisition de carburant et de lubrifiants       | Budget Interne | Fournitures    | Appel d'Offres Ouvert                                      | TOTAL SENEGAL SA                                         | 5 627 972 020        |
| F_DT_018/17      | Acquisition de bouteilles de gaz                 | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix                       | Sahel Gaz SA                                             | 15 804 920           |
| F_DFC_006/17     | Acquisition de divers imprimés                   | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte | Imprimerie COREAL                                        | 42 032 780           |
| F_DT_019/17      | Acquisition de talkiewalkies, radios fixes....   | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix                       | EATS SARL                                                | 21 337 881           |
| S_DG_020/1       | Location d'un (01) véhicule type 4x4             | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix                       | Sénécartour                                              | 7 080 000            |
| T_DGP_017/17     | Construction et aménagements du siège de l'UGTI  | Fonds propres  | Travaux        | Demande de renseignements et de prix                       | ABS group                                                | 48 742 083           |
| F_DFC_005/17     | Acquisition de fournitures de bureau             | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix                       | Ndeye Maty Trade                                         | 29 733 522           |
| S_DGP_011        | Vidange et curage des fosses                     | Fonds propres  | Services       | Demande de Renseignements et de Prix                       | Waasih African Services                                  | 12 685 000           |
| F_DGP_015        | Acquisition de produits et matériels d'entretien | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de Renseignements et de Prix                       | Sen Services                                             | 29 729 510           |
| S-DRHF-007/16    | Couverture Maladie du personnel d'encadrement    | Fonds propres  | Services       | Avenant                                                    | CNART Assurances                                         | 0                    |
|                  |                                                  |                |                |                                                            |                                                          | 39 822 850           |
| DRP_F_DGP_027/17 | Acquisition de splits                            | Fonds propres  | Fournitures    | Demande de renseignements et de prix                       | Nouvelle Vision de la Construction et du Services (NVCS) | 28 945 400           |
| <b>TOTAL</b>     |                                                  |                |                |                                                            |                                                          | <b>6 368 978 969</b> |